

FICHE DE PRÉ-ACCORD D'ACCUEIL D'UN ÉLÈVE EN ENTREPRISE

Année scolaire 2023-2024



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Administration

Téléphone
03 26 47 50 25

Courriel
contact@gdls-reims.com

Direction Technique Frédérique Morvan

Téléphone
03 26 47 50 25

Courriel
f.morvan
@gdls-reims.com

Adresse postale
94 avenue de Laon
51100 Reims

Transmis au
Professeur Principal
le :

Dans le casier de F.
Morvan le :

À A. Leroy le :

Conventions éditées
le :

Remises au PP le :

CLASSE :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

☎ : Mail :

PERIODE : du au

PERIODE : du au

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE (Toutes les rubriques doivent être complétées)

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

☎ : Mail :

Numéro SIRET : Code APE :

Nom du responsable à contacter :

Fonction : ☎ :

Mail :

Adresse d'accueil du stagiaire (si différent du siège social) :

Nom du tuteur de l'élève :

Fonction : ☎ :

Mail :

Déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs faite auprès de l'inspecteur du travail: oui non

HORAIRES DE TRAVAIL (impératif : législation du travail à appliquer)

La durée de travail de l'élève mineur est limitée à **7 heures par jour** pour les élèves de **moins de 16 ans** et **8 heures par jour** entre **16 et 18 ans**. La durée hebdomadaire de travail est limitée à **30 heures** pour les élèves de **moins de 15 ans** et **35 heures au-delà de 15 ans**.

Au-delà de 4,5 heures de travail quotidien, l'élève mineur bénéficie d'une **pause d'au moins 30 minutes consécutives**. Le **travail de nuit est interdit** à l'élève mineur de **moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures** ; à l'élève mineur de **16 à 18 ans entre 22 heures et 6 heures**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur est **d'une durée minimale de 2 jours consécutifs**. Cette période **doit comprendre le dimanche**. La période minimale de repos quotidien est fixée à **14 heures consécutives** pour l'élève de **moins de 16 ans** et à **12 heures consécutives** pour l'élève de **16 à 18 ans**.

Jours	Matin	Après-midi	Total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Judi			
Vendredi			
Samedi			
TOTAL			

Aucun élève ne se rendra en entreprise sans que l'établissement ne soit en possession d'un exemplaire de la convention dûment signée par les 3 parties : les parents (si l'élève est mineur), l'entreprise et la DDFPT au 1^{er} jour de formation en entreprise.

Fait à : Signature et cachet :

Le :

Validé le :
Signature de la DDFPT